

**ARRETE INSTITUANT LE BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE  
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

**Le Président,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique compétent du 3 décembre 2021 à la mise en place du vote électronique par internet comme modalité d'expression des suffrages pour les élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires (CAP), à la Commission consultative Paritaire (CCP) et au Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59) n° D2021-55 en date du 16 décembre 2021 adoptant le principe du vote électronique de manière exclusive pour le déroulement des cinq scrutins (Commissions administratives paritaires A, B et C (CAP), Commission consultative paritaire (CCP) et Comité social territorial (CST)),

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59) n° D2022-24 en date du 30 juin 2022 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2022,

Vu l'arrêté n° G2022-06-02 du 17 juin 2022 fixant la composition du Comité social territorial à 9 représentants titulaires et 9 suppléants.

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est institué auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial,

**Article 2 :** Le bureau de vote électronique est composé de la façon suivante :

- Président : Monsieur DECOOL Michel
- Secrétaire : Madame VANRAST Myriam et Madame BEGHIN Amélie secrétaire suppléante.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par la secrétaire.

Un délégué de liste ou le délégué suppléant désigné par chacune des organisations syndicales candidates au Comité social territorial.

Listes présentées	Délégué titulaire	Délégué suppléant
CFDT	Monsieur BARKAT Mohammed	Monsieur JEANNAS Laurent
CFTC	Monsieur VERNEZ Pascal	Monsieur DUJARDIN Didier
CGT	Madame ELOY Véronique	Monsieur DOOLAEAGHE Christophe
FAFPT	Monsieur BOURBOUNA Ahmed	Monsieur GORECKI Philippe
FO	Madame DUJARDIN Audrey	Monsieur DOREZ Johny
SNDGCT	Monsieur TAPIN Jean-Lionel	Monsieur DELPIERRE Richard
UNSA	Monsieur TOURNEMINE Michel	Monsieur DELANNOY Rodolphe

**Article 3 :** Les agents qui relèvent du Comité social territorial placé auprès du CDG 59 votent sur la plateforme électronique de la société NEOVOTE. Ils seront donc autorisés à voter du jeudi 1er décembre 2022 à 8h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00.

**Article 4 :** Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet du département du Nord le 8 décembre 2022 au plus tard par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi qu'aux délégués de listes.  
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés via le site internet.  
Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.  
Les agents auront accès aux résultats sur la plateforme NEOVOTE.

**Article 5 :** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit jusqu'au 14 décembre 2022 au plus tard devant le Président du bureau de vote.

Le Président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du département du Nord.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département du Nord et affiché dans les locaux du centre de gestion de la Fonction Publique du Nord.

Fait à LILLE, le 25 novembre 2022

Le Président



Eric DURAND  
Maire de MOUVAUX

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).